CENT TRENTE-SIXIEME ANNEE – N° 7.064 - Le numéro 7,30 F VENDREDI 12 FEVRIER 1993

PRINCIPAUTÉ DE MONACO
SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES
MINISTÈRE D'ÉTAT

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	280,00 F
Etranger	340,00 F
Etranger par avion	435,00 F
Annexe de la « **Propriété Industrielle** », seule	140,00 F
Changement d'adresse	6,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général	33,00 F
Gérances libres, locations gérances	35,00 F
Commerces (cessions, etc...)	36,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	38,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	33,00 F

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Comité National Monégasque - Conseil Mondial de l'Energie » (p. 206).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.776 du 19 janvier 1993 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 206).

Ordonnance Souveraine n° 10.787 du 5 février 1993 portant nomination d'un Inspecteur général de l'Administration (p. 207).

Ordonnance Souveraine n° 10.788 du 5 février 1993 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à San Francisco (Californie, Etats-Unis d'Amérique) (p. 207).

Ordonnance Souveraine n° 10.789 du 5 février 1993 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Los Angeles (Californie, Etats-Unis d'Amérique) (p. 208).

Ordonnance Souveraine n° 10.790 du 5 février 1993 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Chicago (Illinois, Etats-Unis d'Amérique) (p. 208).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-740 du 24 décembre 1992 habilitant un agent au Service de l'Environnement (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 93-53 du 2 février 1993 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 93-54 du 2 février 1993 abrogeant l'arrêté ministériel n° 93-11 du 5 janvier 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 211).

Arrêté Ministériel n° 93-70 du 2 février 1993 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté (p. 212).

Arrêté Ministériel n° 93-71 du 2 février 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOMODIAL » (p. 212).

Arrêté Ministériel n° 93-73 du 10 février 1993 autorisant la modification des statuts de la société en commandite par actions dénommée « PROSPECTIVE » (p. 212).

Arrêtés Ministériels n° 93-74 et n° 93-75 du 10 février 1993 maintenant des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 213).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 93-4 du 4 février 1993 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (XVIIème Cross du Larvotto) (p. 213).

Arrêté Municipal n° 93-6 du 1er février 1993 portant nomination d'une employée de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari) (p. 214).

Arrêté Municipal n° 93-7 du 8 février 1993 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le quai Albert 1er à l'occasion d'une épreuve sportive de voitures anciennes (p. 214).

Arrêté Municipal n° 93-8 du 8 février 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 214).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-28 d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 215).

Avis de recrutement n° 93-29 d'une sténodactylographe au Centre de Presse (p. 215).

Avis de recrutement n° 93-30 d'un attaché de presse au Centre de Presse (p. 215).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 216).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations (p. 216).

Acceptation d'un legs (p. 216).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-8 du 22 janvier 1993 relatif à la rémunération du personnel des commerces électroniques, radio-télévision et équipement ménager à compter des 1er octobre 1992 et 1er décembre 1992 (p. 216).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session extraordinaire - Séance publique du mardi 16 février 1993 (p. 219).

Avis de vacance de cabine au Marché de Monte-Carlo (p. 220).

Avis de vacance d'emploi n° 93-4 (p. 220).

INFORMATIONS (p. 220).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 221 à 232)

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 5 février 1993, S.A.S. le Prince Souverain a nommé au Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Comité National Monégasque - Conseil Mondial de l'Energie », pour une durée de trois ans :

MM. Robert CAMPANA, Président

Michel SOSSO, Vice-Président,

Raoul VIORA, Secrétaire,

Jean-Pierre CAMPANA, Trésorier

A. N. EZZAT, John MILLAR, Patrick VAN KLAVEREN — Conseillers.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.776 du 19 janvier 1993 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 8.494 du 30 décembre 1985 portant nomination d'un Chef de section à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Thérèse PALMERO, Chef de section à l'Office des Téléphones, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 février 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.787 du 5 février 1993 portant nomination d'un Inspecteur général de l'Administration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.812 du 23 septembre 1983 portant désignation du Directeur général du Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri FISSORE, Directeur général du Département de l'Intérieur, est nommé Inspecteur général de l'Administration.

Cette nomination prend effet à compter du 8 février 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.788 du 5 février 1993 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à San Francisco (Californie, Etats-Unis d'Amérique).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 3.202 du 15 juin 1964 portant nomination d'un Consul général honoraire de Notre Principauté à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre ordonnance n° 3.202 du 15 juin 1964 est abrogée.

ART. 2.

Mme Paula ESCHER est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à San Francisco (Californie, Etats-Unis d'Amérique).

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.789 du 5 février 1993 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Los Angeles (Californie, Etats-Unis d'Amérique).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 5.326 du 9 avril 1974 portant nomination d'un Consul général honoraire de Notre Principauté à Los Angeles (Etats-Unis d'Amérique) ;

Vu Notre ordonnance n° 5.910 du 16 novembre 1976 portant nomination d'un Consul honoraire de Notre Principauté à Los Angeles (Etats-Unis d'Amérique) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Nos ordonnances n° 5.326 du 9 avril 1974 et n° 5.910 du 16 novembre 1976 sont abrogées.

ART. 2.

M. Théodore ROOSENDAHL est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Los Angeles (Californie, Etats-Unis d'Amérique).

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.790 du 5 février 1993 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Chicago (Illinois, Etats-Unis d'Amérique).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 3.752 du 21 février 1967 portant nomination d'un Consul honoraire de Notre Principauté à Chicago (Illinois, Etats-Unis d'Amérique) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Leland STEINER est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Chicago (Illinois, Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Minisiériel n° 92-740 du 24 décembre 1992 habilitant un agent au Service de l'Environnement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et à diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Hanny LUENBERGER, épouse RAPAIRE, Contrôleur des pollutions au Service de l'Environnement, est habilitée à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la lutte contre la pollution et aux bruits troublant la tranquillité publique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-53 du 2 février 1993 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Au tableau n° 25 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, il est ajouté, dans la colonne « désignation des maladies », un paragraphe ainsi rédigé :

« d) Association d'une pneumoconiose avec une sclérodermie systémique progressive (syndrome d'Erasmus) ».

ART. 2.

Après le tableau n° 25 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, il est inséré un tableau n° 25 bis ainsi rédigé :

Tableau n° 25 bis

« Affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre ».

Désignation de la maladie	Délai de prise en en charge	Liste indicatives des principaux travaux susceptibles de provoquer cette affection
Sclérodermie systémique progressive	15 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux visés au tableau n° 25

ART. 3.

Au tableau n° 40, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, dans la colonne liste limitative des travaux susceptibles ce provoquer ces maladies, le deuxième alinéa du B est remplacé par l'alinéa suivant :

« Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou des services sociaux mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs ».

ART. 4.

Le tableau n° 44 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Tableau n° 44

« Affections consécutives à l'inhalation de poussières cu de fumées d'oxyde de fer ».

Désignation des maladies	Délai de prise en en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Sidérose Affection pulmonaire chronique caractérisée par des lésions de fibrose ou d'emphysème plus ou moins accentuées associées à des dépôts importants de poussières d'oxyde de fer. Elle se manifeste par des troubles fonctionnels notamment dyspnée, bronchorrhée et toux. Les lésions sont mises en évidence soit radiographiquement par des opacités punctiformes diffuses, soit à la tomodensitométrie par des hyperdensités interstitielles ou des images emphysémateuses, soit par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent. Les conséquences sur le plan respiratoire doivent être évaluées par des épreuves fonctionnelles. B - Complication cardiaque Insuffisance ventriculaire droite caractérisée.	5 ans	A et B - Travaux exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer notamment : extraction, broyage, concassage et traitement des minérais de fer et de l'ocre.

ART. 5.

Après le tableau n° 44 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, il est inséré un tableau n° 44 bis ainsi rédigé :

Tableau n° 44 bis

« Affections cancéreuses consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer ».

Désignation de la maladie	Délai de prise en en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer bronco-pulmonaire primitif associé à une sidérose	30 ans	Travaux effectués au fond dans les mines de fer. Travaux de concassage dans les mines de fer, au fond et en surface.

ART. 6.

Au tableau n° 65 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, il est ajouté à la liste des « agents chimiques » figurant dans la colonne liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies le produit suivant : « Glutaraldéhyde ».

ART. 7.

Au tableau n° 66 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, sont ajoutés dans la colonne liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies, en regard de la partie A de la colonne désignation des maladies, les paragraphes suivants :

– Travaux exposant à des émanations de glutaraldéhyde ;

– Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de ricin et d'ambrette ;

– Travaux exposant à des émanations d'oxyde d'éthylène, notamment lors de la stérilisation ;

– Fabrication et conditionnement du chloramine T.

ART. 8.

Le tableau n° 75 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Tableau n° 75

« Maladies liées à des agents infectieux contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile ».

Désignation des maladies	Délai de prise en en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Infections dues aux staphylocoques Manifestations cliniques de staphylococcie : – septicémie, – atteinte viscérale, – panaris, avec mise en évidence du germe et typage du staphylocoque.	10 jours	Tous travaux accomplis par le personnel de soins et assimilés, de laboratoire de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de staphylocoques.
B - Infections dues aux pseudomonas aeruginosa : – septicémie, – localisations viscérales, cutanéomuqueuses et oculaires avec mise en évidence du germe et typage du pseudomonas aeruginosa.	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de pseudomonas aeruginosa
C - Infections dues aux entérobactéries Septicémie confirmée par hémoculture.	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir d'entérobactéries.
D - Infections dues aux pneumocoques Manifestations cliniques de pneumococcie : – pneumonie, – broncho-pneumonie, – septicémie, – méningite purulente confirmée par isolement bactériologique du germe ou par les résultats positifs d'une recherche des antigènes solubles	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de pneumocoques.

Désignation des maladies	Délai de prise en en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de *provoquer ces maladies*
E - Infections dues aux streptocoques bêta-hémolytiques Manifestations cliniques de streptococcie : – otite compliquée, – érysipèle, – broncho-pneumonie, – endocardite, – glomérulonéphrite aiguë, confirmée par mise en évidence de streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A.	15 jours 15 jours 15 jours 60 jours 30 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de streptocoques bêta-hémolytiques.
F - Infections dues aux méningocoques – méningite, – conjonctivite, confirmée par la mise en évidence de Neisseria meningitidis	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact un réservoir de méningocoques
G - Fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B confirmées par une hémoculture mettant en évidence la salmonelle en cause et par le sérodiagnostic de Widal	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de salmonelles
H - Dysenterie Bacillaire confirmée par la mise en évidence de shigelles dans la coproculture et par la séroconversion	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de shigelles
I - Choléra confirmé bactériologiquement par la coproculture	7 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de vibrions cholériques
J - Fièvres hémorragiques (Lassa, Ebola, Marburg, Congo-Crimée) confirmées par la mise en évidence du virus et/ou la présence d'anticorps spécifiques à taux significatif	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, les autres personnels du service d'hospitalisation et le personnel de laboratoire de virologie mettant au contact des virus
K - Infections dues aux gonocoques Manifestations cliniques : – gonococcie cutanée, – complications articulaires, confirmées par isolement bactériologique du germe	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés
L - Syphilis Tréponématose primaire cutanée confirmée par la mise en évidence du tréponème et par la sérologie	10 semaines	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-treize

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-54 du 2 février 1993 abrogeant l'arrêté ministériel n° 93-11 du 5 janvier 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-11 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 93-11 du 5 janvier 1993, précité, maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-70 du 2 février 1993 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu la demande formulée par Mme Errica SEGOND ;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de médecine de Catane (Italie), le 15 février 1990 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Enrica SEGOND, Docteur en Médecine, est autorisée à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-71 du 2 février 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOMODIAL ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOMODIAL » présentée par MM. Jean-Claude DAMENO, Administrateur de société, demeurant 5, impasse de la Fontaine à Monte-Carlo et Natale PUGLIESE, Commerçant, demeurant 11, boulevard Albert 1er à Monaco ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.500.000 francs, divisé en 2.500 actions de 1.000 francs chacune, reçus par Me J.-Ch. Rey, Notaire, les 12 novembre et 9 décembre 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOMODIAL » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 12 novembre et 9 décembre 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-73 du 10 février 1993 autorisant la modification des statuts de la société en commandite par actions dénommée « PROSPECTIVE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société en commandite par actions dénommée « PROSPECTIVE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 6 août et 16 novembre 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 1.000 francs,

– de l'article 19 des statuts (année sociale),

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 6 août et 16 novembre 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-74 du 10 février 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.900 du 29 août 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Statistiques et des Etudes Economiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-493 du 25 août 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Nathalie NARDONE, épouse SIRIO, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1er mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-75 du 10 février 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.908 du 3 février 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-523 du 8 septembre 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Noëlle MANTERO, épouse AUDINO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 29 mars 1993.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 93-4 du 4 février 1993 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (XVIIème Cross du Larvotto).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le dimanche 14 mars 1993, de 10 heures à 17 heures, à l'occasion du XVIIème Cross du Larvotto, organisé par la Section Athlétisme de l'Association Sportive de Monaco, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la chaussée aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la frontière Est de la Principauté.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 janvier 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 février 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 93-6 du 1er février 1993 portant nomination d'une employée de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 92-2 du 16 janvier 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à la Bibliothèque Louis Notari ;

Vu le concours du 5 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Catherine MANZONE, née SILLORAY, est nommée dans l'emploi d'employée de bureau à la Bibliothèque Louis Notari et titularisée dans le grade correspondant (6ème classe) avec effet au 5 octobre 1992.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 1er février 1993.

Monaco, le 1er février 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 93-7 du 8 février 1993 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le quai Albert 1er à l'occasion d'une épreuve sportive de voitures anciennes.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du IVème Monte-Carlo Challenge Rallye, du jeudi 18 février à 0 h 00 au vendredi 19 février 1993 à 8 h 00, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1er est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules des concurrents.

ART. 2.

Les dispositions de l'Article Premier demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard le vendredi 19 février à 18 h 00.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 février 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 février 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 93-8 du 8 février 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 9 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 91-17 du 15 avril 1991 portant nomination d'un Commis-comptable dans les Services Communaux (Direction du personnel) ;

Vu l'arrêté municipal n° 92-23 du 10 août 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande de Mme RAYNAUD Chantal, née FARINA, en vue d'obtenir une seconde période de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme RAYNAUD Chantal, née FARINA, Commis-comptable à la Direction du personnel, est maintenue sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 20 février 1993.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 8 février 1993.

Monaco, le 8 février 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-28 d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– justifier du niveau du 2ème cycle de l'enseignement du second degré ;

– être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;

– justifier d'une expérience professionnelle et être apte à la saisie informatique.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des références présentées,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-29 d'une sténodactylographe au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Centre de Presse.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;

– présenter de très sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;

– présenter des connaissances dans l'utilisation d'un micro-ordinateur ou d'une machine à traitement de texte ;

– pratiquer couramment l'anglais, l'espagnol et l'italien (parlé et écrit).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des références présentées,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-30 d'un attaché de presse au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché de presse au Centre de Presse.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 380/471.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire du diplôme d'attaché de presse ou d'un titre délivré par une école de journalisme ;

– justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins ;

– avoir de bonnes connaissances en anglais.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des références présentées,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 13, avenue Saint-Michel, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.206,60 F.

– 13, avenue Saint-Michel, 1er étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.052,35 F.

– 13, avenue Saint-Michel, 3ème étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.095.01 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 3 au 22 février 1993.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

– 32, rue Plati, 4ème étage à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.870 F.

– 9, rue Malbousquet, 1er étage face, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 4.800 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 8 au 27 février 1993.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

– 16, rue des Géraniums, 4ème étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 2.571,45 F.

– 4, chemin de la Turbie, 4ème étage à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 12 février au 3 mars 1993.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

Une demande d'autorisation d'une fondation dénommée « Fondation Robert DENSMORE » a été déposée au Ministère d'État le 1er février 1993 conformément à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées au Ministère d'État - Département de l'Intérieur.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande et les requêtes en opposition doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 17 septembre 1989, Mme Ginette MAUJONNET, veuve COMPOINT, ayant demeuré en son vivant à Paris (17e), 1, avenue Niel, décédée à Paris (18e) le 17 janvier 1992, a consenti un legs en faveur de l'Institut Pasteur, 28, rue du Docteur Roux, Paris (15e).

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de Me Alain BOGGIO-POLA, Notaire à Paris (17e), 1, avenue Niel, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-8 du 22 janvier 1993 relatif à la rémunération du personnel des commerces électroniques, radio-télévision et équipement ménager à compter des 1er octobre 1992 et 1er décembre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces électroniques, radio-télévision et équipement ménager ont été revalorisés à compter des 1er octobre et 1er décembre 1992.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1er octobre 1992

I. - Ouvriers

Personnel des services techniques	Catégorie	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum Horaire (en francs)	Salaire minimum Mensuel (base 39 h) (en francs)
Manœuvre		120	33,76	5 706
– femme de ménage		120	33,76	5 706
– manœuvre spécialisé		128	33,98	5 742
Ouvrier spécialisé :				
– sans C.A.P.	O.S. 1	140	34,31	5 799
– avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	O.S. 2	160	34,87	5 893
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement	O.S.2	160	34,87	5 893
Chauffeur-livreur installateur	P.2	165	35,01	5 917
Installateur d'antennes ou d'équipements autoradio :				
– débutant 1ère année	P. 1	162	34,92	5 902
– après un an de pratique professionnelle	P. 2	170	35,16	5 942
Technicien-dépanneur d'appareils ménagers :				
– débutant 1ère année	P. 1	150	34,59	5 846
– après un an de pratique professionnelle	P. 2	165	35,01	5 917
– confirmé pour tous appareils	P. 3	190	36,60	6 186
– exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P. 4	230	42,51	7 185
Technicien-dépanneur radio-télévision :				
– débutant 1ère année	P. 1	150	34,59	5 846
– après un an de pratique professionnelle	P. 2	170	35,16	5 942
– confirmé pour tous appareils	P. 3	200	38,00	6 422
– exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P. 4	240	44,32	7 490

II. - Employés

	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum Horaire	Salaire minimum Mensuel (base 39 h) (en francs)
a) Techniciens et agents de maîtrise			
Chef d'atelier :			
– 1er échelon	246	45,40	7 673
– 2e échelon	271	49,92	8 436
– 3e échelon	290	53,35	9 016

	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h/semaine) (en francs)
b) Personnel des services administratifs		
Garçon de courses	120	5 706
Employé aux écritures	126	5 733
Téléphoniste-standardiste	138	5 789
Dactylographe :		
– débutante	123	5 720
– 1er échelon	128	5 742
– 2e échelon	134	5 770
Dactylographe-facturière	147	5 833
Sténodactylographe :		
– débutante	128	5 742
– 1er échelon	138	5 789
– 2e échelon	147	5 833
Sténodactylographe correspondancière	158	5 884
Secrétaire-sténodactylographe	185	6 068
Secrétaire de direction	205	6 540
Mécanographe	160	5 893
Employé de comptabilité	138	5 789
Aide-comptable	160	5 893
Comptable :		
– 1er échelon	185	6 068
– 2e échelon	212	6 703
Caissier-comptable	200	6 422
Employé de magasin, réception	120	5 706
Employé principal ou magasinier :		
– 1er échelon	180	5 987
– 2e échelon	205	6 540
Chef de magasin	209	6 632
Vendeur :		
– débutant	130	5 753
– confirmé	150	5 846
– 1er échelon	170	5 942
– 2e échelon	190	6 186
Acheteur	230	7 185

III. - Cadres

	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h/semaine) (en francs)
Position I		
Secrétaire de direction hautement qualifiée	255	7 948
Agent technique de contrôle	271	8 436
Agent technique de bureau d'études	271	8 436
Sous-chef de vente	290	9 016
Chef comptable	320	9 933
Chef de prospection	320	9 933
Chef de groupe	320	9 933
Chef de personnel	320	9 933
Chef de secteur	345	10 695

	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h/semaine) (en francs)
Position II		
Chef de service après-vente ...	350	10 850
Chef de service des achats	360	11 156
Chef de vente	380	11 765
Chef de service de comptabilité	380	11 765
Attaché de direction	400	12 376
Directeur commercial	450	13 905

Coefficient	Valeur du point (en francs)	Coefficient	Valeur du point (en francs)
120	47,55	200	32,11
123	46,50	205	31,90
126	45,50	209	31,73
128	44,86	212	31,62
130	44,25	230	31,24
134	43,06	240	31,21
138	41,95	246	31,19
140	41,42	250	31,18
147	39,68	255	31,17
150	38,97	271	31,13
158	37,24	290	31,09
160	36,83	320	31,04
162	36,43	345	31,00
165	35,86	350	31,00
170	34,95	360	30,99
180	33,26	380	30,96
185	32,80	400	30,94
190	32,56	450	30,90

Montant maximum de la prime d'ancienneté.

La prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 (31,18 F × 250 = 7 795 F). La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée.

Valeur limite de remboursement pour un repas : 55 F.

A compter du 1er décembre 1992

I. - Ouvriers

Personnel des services techniques	Catégorie	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum	
			Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Manœuvre		120	34,11	5 764
– femme de ménage		120	34,11	5 764
– manœuvre spécialisé		128	34,32	5 800
Ouvrier spécialisé :				
– sans C.A.P.	O.S. 1	140	34,65	5 856
– avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	O.S. 2	160	35,22	5 952
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement	O.S. 2	160	35,22	5 952
Chauffeur-livreur installateur	P. 2	165	35,36	5 976
Installateur d'antennes ou d'équipements autoradio :				
– débutant 1ère année	P. 1	162	35,27	5 960
– après un an de pratique professionnelle .	P. 2	170	35,51	6 001
Technicien-dépanneur d'appareils ménagers :				
– débutant 1ère année	P. 1	150	34,93	5 904
– après un an de pratique professionnelle .	P. 2	165	35,36	5 976
– confirmé pour tous appareils	P. 3	190	36,98	6 249
– exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P. 4	230	42,94	7 257
Technicien-dépanneur radio-télévision :				
– débutant 1ère année	P. 1	150	34,93	5 904
– après un an de pratique professionnelle .	P. 2	170	35,51	6 001
– confirmé pour tous appareils	P. 3	200	38,38	6 486
– exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P. 4	240	44,76	7 565

II. - Employés

	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum	
		Horaire	Mensuel (base 39 h) (en francs)
a) Techniciens et agents de maîtrise			
Chef d'atelier :			
– 1er échelon	246	45,85	7 749
– 2e échelon	271	50,41	8 520
– 3e échelon	290	53,88	9 106

	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h/semaine) (en francs)
b) Personnel des services	*administratifs*	
Garçon de courses	120	5 764
Employé aux écritures	126	5 791
Téléphoniste-standardiste	138	5 847
Dactylographe :		
– débutante	123	5 777
– 1er échelon	128	5 800
– 2e échelon	134	5 828
Dactylographe-facturière	147	5 892

	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h/semaine) (en francs)
Sténodactylographe :		
– débutante	128	5 800
– 1er échelon	138	5 847
– 2e échelon	147	5 892
Sténodactylographe-correspondancière	158	5 942
Secrétaire-sténodactylographe	185	6 129
Secrétaire de direction	205	6 605
Mécanographe	160	5 952
Employé de comptabilité	138	5 847
Aide comptable	160	5 952
Comptable :		
– 1er échelon	185	6 129
– 2e échelon	212	6 771
Caissier-comptable	200	6 486
Employé de magasin, réception	120	5 764
Employé principal ou magasinier :		
– 1er échelon	180	6 046
– 2e échelon	205	6 605
Chef de magasin	209	6 698
Vendeur :		
– débutant	130	5 810
– confirmé	150	5 904
– 1er échelon	170	6 001
– 2e échelon	190	6 249
Acheteur	230	7 257

III. - **Cadres**

	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h/semaine) (en francs)
Position I		
Secrétaire de direction hautement qualifiée	255	8 027
Agent technique de contrôle	271	8 520
Agent technique de bureau d'études	271	8 520
Sous-chef de vente	290	9 106
Chef comptable	320	10 032
Chef de prospection	320	10 032
Chef de groupe	320	10 032
Chef de personnel	320	10 032
Chef de secteur	345	10 802
Position II		
Chef de service après-vente	350	10 959
Chef de service des achats	360	11 268
Chef de vente	380	11 883
Chef de service de comptabilité	380	11 883
Attaché de direction	400	12 500
Directeur commercial	450	14 045

Pour chacune des catégories d'emploi, la valeur du point est différente.

Le présent tableau précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum mensuel.

Coefficient	Valeur du point (en francs)	Coefficient	Valeur du point (en francs)
120	48,03	200	32,43
123	46,97	205	32,22
126	45,96	209	32,05
128	45,31	212	31,94
130	44,69	230	31,55
134	43,49	240	31,52
138	42,37	246	31,50
140	41,83	250	31,49
147	40,08	255	31,48
150	39,36	271	31,44
158	37,61	290	31,40
160	37,20	320	31,35
162	36,79	345	31,31
165	36,22	350	31,31
170	35,30	360	31,30
180	33,59	380	31,27
185	33,13	400	31,25
190	32,89	450	31,21

Montant maximum de la prime d'ancienneté.

La prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 (31,49 F × 250 = 7 873 F). La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée.

Minimum conventionnel garanti : horaire = 34,11 F ; mensuel = 5 764 F.

Valeur limite de remboursement pour un repas : 55 F.

Rappel S.M.I.C. au 1er juillet 1992

– Salaire horaire ..... 34,06 F
– Salaire mensuel ..... 5 756,14 F
(39 heures hebdomadaires).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Convocation du Conseil communal en session extraordinaire - Séance publique du mardi 16 février 1993.

Le Conseil communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique à la Mairie, le mardi 16 février 1993, à 18 heures 30.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

– Hommage à M. Robert MARCHISIO.

– Dossier d'Urbanisme : dossier déposé par M. Jean-Claude MILOE, représentant la S.C.I. Roma qui sollicite l'autorisation de construire un immeuble à usage principal d'habitation, 1 et 3, avenue de Saint-Roman.

Avis de vacance de cabine au Marché de Monte-Carlo.

Le Maire fait connaître qu'une cabine de 15,70 m², située au rez-de-chaussée, en façade du Marché de Monte-Carlo, est disponible.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature avec toute proposition d'activité susceptible de s'insérer dans le marché, dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service du Commerce et des Halles et Marchés en appelant le 93.15.28.63, entre 9 heures et 16 heures.

Avis de vacance d'emploi n° 93-4.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de violon sera vacant à l'Académie de Musique à compter du 8 mars 1993.

Les personnes intéressées par cet emploi à temps partiel (14 heures hebdomadaires pour un traitement de 8.146,84 F mensuel) seront prioritairement choisies parmi les solites de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, aux termes du règlement de l'Académie de Musique Rainier III.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique organisé dans les locaux de l'Académie de Musique, le samedi 27 février 1993 à 9 heures) seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication au « Journal de Monaco » et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier
vendredi 12 et mardi 16 février, à 20 h 30,
dimanche 14 février, à 15 h,
Représentation d'opéra : L'Italiana in Algieri, de Rossini, avec *Marilyne Horne, Raul Gimenez, Ferruccio Furlanetto, Enzo Dara, Daniela Lojarro, José Fardilha, Sara Mingardo,* les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Alberto Zedda*

Centre de Congrès (C.C.A.M.)
33ème Festival de Télévision de Monte-Carlo :

jusqu'au 11 février,
Compétition des programmes de fiction : films de télévision et mini-séries

Compétition des programmes d'actualités : reportages et émissions magazines

les 15 et 16 février,
IMARA

du 17 au 19 février,
12e Forum International des Nouvelles Images - Imagina '93

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
dimanche 21 février, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Grzegorz Nowak*
Soliste : *Maria Joao Pires*, pianiste

Théâtre Princesse Grace
vendredi 12 et samedi 13 février, à 21 h,
dimanche 14 février, à 15 h,
Pleins Feux, de Didier Kaminka, avec *Line Renaud*

mercredi 17 février, à 20 h 45,
Concert par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

vendredi 19 et samedi 20 février, à 21 h,
La petite classe, soirée d'humour avec *Olivier Lejeune, Muriel Montossey* et *Jean-Jacques Devaux*

Cinéma « Le Sporting »
lundi 15 février, à 16 h 30,
Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco, conférence-débat sur le thème de la vivisection, par *Jacques Desmeules* et le *Docteur J. Kalmar*

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 16 février,
« Le Chant des dauphins »

du 17 au 23 février,
500 millions d'années sous la mer

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Le Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner spectacle et présentation d'un spectacle

dimanche 14 février, à 21 h,
Nuit de la Saint Valentin

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au 24 février,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Rudolf Kundera*

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Hôtel de Paris
les 15, 16, 18 et 19 février,
Incentive Peugeot

Hôtel Loews
jusqu'au 12 février,
Marché International du Cinéma, de la Télévision et de la Vidéo

du 18 au 21 février,
Réunion Horse Racing Abroad

Manifestations sportives

Baie de Monaco
samedi 13 et dimanche 14 février,
Voile : Primo Cup 93 Challenges Monotypes et C.H.S.

Port de Monaco
vendredi 19 et samedi 20 février,
Arrivée du 4ème Monte-Carlo Challenge Rally, organisé par le « Historic Rally Car Register » de Grande-Bretagne avec le Concours de l'Automobile Club de Monaco

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 14 janvier 1993, enregistré, le nommé :

– PERRET Daniel, né le 11 septembre 1972 à Melun (Seine et Marne), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 mars 1993, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1er du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 14 janvier 1993, enregistré, le nommé :

– ROTELLI Fabrizio, né le 10 juillet 1970 à Varese (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 mars 1993, à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955, 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Michel SAPPEY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONACO DACTY CALCUL », a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA, à procéder aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques des éléments de mobiliers, matériel et stock visés par la requête.

Monaco, le 4 février 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la « S.A.M. UNITED SHIPPING GROUP », a autorisé le syndic Christian BOISSON à

restituer à l'établissement « BARCLAYS BAIL » le matériel loué à ladite société.

Monaco, le 8 février 1993.

Le Greffier en Chef.
L. VECCHIERINI

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements du sieur Joseph TERZO « FLUIDES AMENAGEMENTS EQUIPEMENTS » a autorisé le sieur Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer à la S.A. AUTO HALL - Agence AVIS, les véhicules de marque RENAULT EXPRESS immatriculés V 560 MC et V 567 MC.

Monaco, le 8 février 1993.

Le Greffier en Chef.
L. VECCHIERINI.

Extrait des minutes du Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco de la Principauté sis au Palais de Justice audit Monaco

ORDONNANCE N° 93-1

Nous, Jean-Charles Sacotte, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco,

Vu la requête présentée par la société STANDARD CHARTERED EQUITOR TRUSTEE C.I. LTD suivant lettre de Me Karczag-Mencarelli, Avocat-défenseur en date du 13 février 1992 ;

Vu la requête présentée par M. le Procureur Général en date du 15 janvier 1993 ;

Vu les pièces jointes et notamment le rapport établi le 7 mai 1992 sous référence 3306 PA 1967 par la section administrative de la Direction de la Sûreté Publique ;

Attendu que les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision sur la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les Trusts sont remplies ;

Inscrivons sur la liste des Trustees :

la Société STANDARD CHARTERED EQUITOR TRUSTEE (CI) LTD
P.O. Box 284
Commercial House
Commercial Street
Saint Helier
Jersey JE4 8TG

Fait et délivré en Notre Cabinet au Palais de Justice à Monaco le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Crovetto, le 20 octobre 1992, la société en commandite simple dénommée « F. PIANETTA et Cie » ayant siège à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, a donné en gérance libre à M. Patrick JOLIN, demeurant 31 bis, avenue de Verdun à Eze Village, pour une durée expirant le 30 juin 1994, un fonds de commerce de : Fabrication et vente de glaces au détail, en cornets et glaces à emporter, boissons non alcoolisées, salon de thé, service de salades, sandwiches et crêpes salées, exploité à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, sous le nom de « PIAMU FRESCU ».

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 50.000 F.

M. JOLIN est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 12 février 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 1er et 2 février 1993 par le notaire soussigné, la société de droit britannique dénommée « DAKS SIMPSON GROUP PLC », au capital de 2.000.000 de livres sterling, avec siège social 34, Jermyn Street, à Londres, a cédé, à la société anonyme française dénommée « REPUBLIC NATIO-

NAL BANK OF NEW-YORK (France) », au capital de 131.257.600 F, avec siège 20, place Vendôme, à Paris, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée et mezzanine de la Galerie Commerciale du Sporting d'Hiver, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1er février 1993, Mlle Michèle SANGIORGIO, demeurant 6, rue de l'Abbaye, à Monaco-Ville, a, notamment, cédé à Mme Josette SANGIORGIO, épouse de M. Honoré PASTORELLI, demeurant 11 bis, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, tous ses droits indivis étant de moitié, dans un fonds de commerce d'articles de souvenirs et cadeaux, etc., exploité 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« AUTOS EQUIPEMENTS MONACO »
en abrégé « A.E.M. »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 janvier 1993.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 octobre 1992, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I
Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER
Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « AUTOS EQUIPEMENTS MONACO » en abrégé « A.E.M. ».

ART. 2.
Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.
Objet

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

– L'achat, la vente, la fabrication par assemblage, la représentation, la distribution et la commercialisation de toutes pièces d'équipements automobiles dans le domaine électrique, mécanique et de carrosserie.

– Toutes prestations de services liées à la distribution et à la commercialisation de pièces d'équipements automobiles.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales pouvant se rattacher directement à cet objet et tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.
Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II
Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.
Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer lors de la souscription.

ART. 6.
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

---

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV
Commissaires aux comptes

ART. 12.

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V
Assemblées générales

ART. 13.
Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.
Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.
Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI
Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 16
Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

ART. 17.
Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII
Dissolution - Liquidation

ART. 18.
Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
Contestations

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 octobre 1992.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire susnommé, par acte du 3 février 1993.

Monaco, le 12 février 1993.

Le Fondateur.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« AUTOS EQUIPEMENTS MONACO »
en abrégé « A.E.M. »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AUTOS EQUIPEMENTS MONACO » en abrégé « A.E.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 7, rue du Gabian, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 14 octobre 1992 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 février 1993.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 février 1993.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 février 1993, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 février 1993),

ont été déposées le 12 février 1993 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 février 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MARINE SUPPLIES AND SERVICES MONACO S.A.M. »
en abrégé « M.S.S. MONACO »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARINE SUPPLIES AND SERVICES

MONACO S.A.M. » en abrégé « M.S.S. MONACO » au capital de 1.500.000 francs et avec siège social n° 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 14 août 1992 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 28 janvier 1993.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 janvier 1993.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 28 janvier 1993, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 janvier 1993),

ont été déposées le 11 février 1993 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 février 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A. ALMAR »
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 6 avril 1992 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. ALMAR » réunis en assemblée générale extraordinaire le 24 avril 1992, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la société de DIX NEUF MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (19.600.000 F) pour le porter de VINGT QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (24.500.000 F) à QUARANTE QUATRE MILLIONS CENT MILLE FRANCS (44.100.000 F), par incorporation des comptes courants d'actionnaires. Cette augmentation sera matérialisée par l'émission de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE (196.000) actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

Les actions souscrites seront libérées intégralement lors de la souscription du montant de leur valeur nominale.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital, sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

b) De modifier en conséquence les articles 5 (apports) et 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1992 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1992, publié au « Journal de Monaco » le 1er janvier 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 6 avril 1992, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 avril 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 décembre 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 janvier 1993.

IV. - Par acte dressé également, le 22 janvier 1993, le Conseil d'Administration a :

– pris acte de la renonciation à souscription par quatre actionnaires.

– Déclaré que :

– les 196.000 actions nouvelles, de 100 F chacune, de valeur nominale ont été entièrement souscrites par une personne morale et qu'il a été versé au compte « capital social » par incorporation de son compte courant créditeur la somme de DIX NEUF MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

– Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire.

– Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 22 janvier 1993 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 22 janvier 1993, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me Rey, Notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de QUARANTE QUATRE MILLIONS CENT MILLE FRANCS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de VINGT QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de QUARANTE QUATRE MILLIONS CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de QUARANTE QUATRE MILLIONS CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification des articles 5 (apports) et 6 (capital social) des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 5 »

Apports

« Il a été fait apport à la société :

« – lors de la constitution de la société d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000), représenté à hauteur de CINQ MILLE FRANCS (5.000) par un apport en nature et à hauteur de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS (45.000) par des apports en espèces ;

« – lors de l'augmentation de capital du 19 juin 1972, d'une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000), qui a été prélevée sur les réserves et sur le report à nouveau ;

« – lors de l'augmentation de capital du 25 novembre 1980, d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000) qui a été versée en espèces ;

« – lors de l'augmentation de capital du 14 mai 1991, d'une somme de TRENTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (33.400.000), qui a été versée en espèces ;

« – lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1991 le capital a été réduit de DIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (10.500.000) par diminution du nombre d'actions pour absorber le report déficitaire ;

« – lors de l'augmentation de capital du 24 avril 1992, d'une somme de DIX NEUF MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (19.600.000), qui a été prélevée sur les comptes courants d'actionnaires.

« ARTICLE 6 »

Capital social

« Le capital social qui était à l'origine de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000), a été successivement porté à QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000) par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1972, à UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS (1.600.000) par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1980 et à TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (35.000.000) par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1991 qui a ensuite décidé de le réduire à VINGT QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (24.500.000) et de le porter à QUARANTE QUATRE MILLIONS CENT MILLE FRANCS (44.100.000 F) par l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1992. Il est divisé en QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE (441.000) actions de CENT (100) francs chacune intégralement libérées et numérotées de UN à QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 22 janvier 1993 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 janvier 1993).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 22 janvier 1993, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 février 1993.

Monaco, le 12 février 1993.

Signé : J.-C. REY.

CESSATION DES PAIEMENTS
M. Joseph TERZO
« FLUIDES AMENAGEMENTS EQUIPEMENTS »
Siège social : 15, rue de Millo - Monaco

Les créanciers présumés de M. Joseph TERZO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « FLUIDES AMENAGEMENTS EQUIPEMENTS », déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 29 janvier 1993, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

CESSATION DES PAIEMENTS
M. Pierre FAYAD - « LE CARAT »
Siège social : 26, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Les créanciers présumés de M. Pierre FAYAD, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « LE CARAT », déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 29 janvier 1993, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

CESSATION DES PAIEMENTS
de la S.A.M. « SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN »
en abrégé « **S.M.T.S.** »
« Le Shangri-La »
11, boulevard Albert 1er - MONACO

Les créanciers présumés de la S.A.M. « SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN » en abrégé « S.M.T.S. », sise « Le Shangri-La » - 11, boulevard Albert 1er à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements en Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 29 janvier 1993, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, Liquidateur judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
Ch. BOISSON.

« ORION AUCTION HOUSE S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 13, avenue Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS

Les actionnaires de la société « ORION AUCTION HOUSE S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire le 22 janvier 1993, ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 18 des statuts.

SOCIETE SPECIALE D'ENTREPRISES TELE MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 106.000.000 F
Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués au siège social 16, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo pour le 19 mars 1993 :

A) - A 9 h 30, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1991/1992.

– Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes dudit exercice.

– Approbation du bilan et des comptes de l'exercice.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Quitus au Conseil d'Administration.

– Nomination des Commissaires aux comptes.

B) - Immédiatement après l'assemblée générale ordinaire visée ci-dessus en assemblée générale extraordinaire en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Continuation ou dissolution anticipée de la société compte tenu de la perte représentant plus des trois quarts du capital social.

Pour assister à ces assemblées, MM. les actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date des assemblées.

Le Conseil d'Administration.

« SOTREMA »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
Siège social : « Les Flots Bleus »
1, rue de la Lugernetta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire : le lundi 1er mars 1993, à 11 h 30, au siège social « Les Flots Bleus » - 1, rue de la Lugernetta - Monaco en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Continuation ou dissolution anticipée de la société suite à une perte des 3/4 du capital.

– Réduction - Augmentation du capital.

L'Administrateur-délégué.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 5 février 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.252,20 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	29.579,07 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.504,06 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.124,77 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	13.486,47 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.415,34 F
Monacanthe	02.05.1989	Interépargne	114,82 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.167,65
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.371,54 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	113.692,64 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.913,55 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	104.676,53 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	102.545,38 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	55.140,44 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	55.151,86 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.118,92 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.147,42 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.663,31 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.801,33 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	51.058,32 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	51.053,13 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 9 février 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.648,89 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO